

## **DÉCISION**

N°030/ HAC/P/2026

### **PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA CHAÎNE PRIVÉE « TÉLÉ 24 »**

#### **LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 relative à la liberté de la presse ;
- Vu** la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le Décret présidentiel en date du vendredi 21 août 2026 portant limogeage de Monsieur Mory Condé, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection sociale ;
  
- Vu** le rapport de monitoring des médias de la Haute Autorité de la Communication (HAC), relatif au journal télévisé de 20 heures de la chaîne « Télé 24 », diffusé le samedi 22 août 2026 ;

**Considérant** que la chaîne privée « Télé 24 » a diffusé, au cours de son journal télévisé de 20 heures du samedi 22 août 2026, le reportage d'une cérémonie officielle présidée par un ministre limogé la veille par décret du Président de la République ;

**Considérant** que la diffusion d'une telle information, présentant un ministre limogé comme étant toujours en fonction, constitue un manquement grave aux obligations de vérification des faits, de rigueur professionnelle et de responsabilité sociale qui incombent aux professionnels de la presse ;

**Considérant** que la diffusion d'un tel contenu est de nature à induire le public en erreur ;

**Après en avoir délibéré en sa séance extraordinaire du 22 août 2026 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** La chaîne de télévision privée « Télé 24 » est mise en demeure pour la diffusion d'un reportage sur une cérémonie officielle présidée par un ministre limogé la veille par décret du Président de la République.

**Article 2 :** Il est ordonné à la Direction générale de la chaîne « Télé 24 » de procéder au retrait, sur l'ensemble de ses canaux de diffusion, du reportage impliquant le ministre limogé, dès notification de la présente décision.

**Article 3 :** La présente mise en demeure constitue un avertissement solennel. En cas de récidive ou de non-exécution des obligations mentionnées à l'article 2, la HAC prononcera des sanctions immédiates pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire des programmes de la chaîne.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

**Conakry, le 22 Août 2026**

**Pour la Haute Autorité de la Communication**



Le Président  
BB  
Boubacar Yacine Diallo

**Ont siégé les Commissaires :**

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Sarata DIALLO KEITA
3. M. Djelimory DIOUBATE
4. M. Amadou TOURE
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Fanta DOPAOGUI
7. Mme Mariama CAMARA
8. Mme Mariama DONZO
9. Mme Oumoul Khairy CHERIF